

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

CHAP. 1 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 87. Autorisation de bâtir valable

Toutes les autorisations de bâtir encore valables, octroyées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sur les bâtisses, conservent leur validité pour la durée d'une année à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que la construction soit sous toit avant la fin de ce délai. Une prolongation maximale à 2 ans peut être autorisée.

Art. 88. Demandes d'autorisation en suspens

Toutes les demandes d'autorisation, de lotissement ou de bâtir restées encore en suspens au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sur les bâtisses sont soumises aux dispositions nouvelles.

Art. 89. Plans d'aménagement particuliers (lotissements)

Tous les plans d'aménagement particulier approuvés avant l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à l'article 12 de la loi du 12 juin 1937 et non encore mis à exécution dans les 2 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis aux dispositions nouvelles. Une prolongation maximale à 3 ans peut être autorisée.

Art. 90. Constructions existantes à l'intérieur du périmètre

- a. Les dispositions figurant dans le présent règlement sur les bâtisses s'appliquent également aux transformations, agrandissements et rénovations de constructions existantes, ainsi qu'aux modifications apportées à leur affectation.
- b. Pour des transformations, agrandissements et rénovations, l'octroi de l'autorisation de bâtir peut être subordonné à l'adaptation d'autres parties de la construction aux dispositions du présent règlement.
- c. Pour autant que les constructions existantes ne répondent plus auxdites dispositions, le bourgmestre pourra, en cas de besoin, exiger les transformations nécessaires, conformément au présent règlement.

Art. 91. Constructions existantes à l'extérieur du périmètre

Les constructions existantes situées à l'extérieur du périmètre d'agglomération, même si elles ne remplissent pas toujours les conditions imposées aux nouvelles constructions, pourront subir des transformations et des agrandissements, à condition que ceux-ci n'en altèrent pas le caractère ni la destination, et qu'ils n'augmentent pas de plus de 25 % le volume construit, existant au moment de l'approbation du présent règlement.

Art. 92. Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son vote provisoire et abroge toutes les dispositions contraires contenues dans les règlements antérieurs sur la même matière.

CHAP. 2 INFRACTIONS ET PEINES**Art. 93. Travaux non autorisés**

Le bourgmestre peut interdire toute continuation de travaux non autorisés sur la base du présent règlement et ordonner la fermeture du chantier.

Art. 94. Infractions, procès-verbaux

- a. Les infractions aux dispositions du présent règlement sur les bâtisses seront constatées par des procès-verbaux dressés par le bourgmestre ou son délégué ou par tout autre moyen légal et ce simultanément à charge des propriétaires, architectes, entrepreneurs en bâtiments et autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux.
- b. Sous réserve d'autres dispositions pénales prévues par la loi, les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 10.001,- à 500.000.- LUF ou d'une de ces peines seulement (article 58 de la loi du 19 novembre 1975).
- c. Les propriétaires, architectes, entrepreneurs en bâtiment et ouvriers qui s'opposent aux injonctions des agents de l'administration sont passibles des mêmes peines.

Art. 95. Suppression des travaux exécutés

Le juge pourra ordonner la suppression des travaux exécutés ainsi qu'au besoin le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais des contrevenants.

Art. 96. Frais

Les frais avancés par l'Administration Communale pour l'exécution de travaux ordonnés par le tribunal doivent lui être remboursés par le propriétaire sur présentation d'une quittance relative aux travaux effectués ou en vertu d'un décompte établi par l'Administration Communale.